

Arrêt

n° 44 593 du 4 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause :

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,

2. la Commune d'Ixelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2008, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par, qui se déclare de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « la décision (...) de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise [...] le 9 octobre 2008 et qui [lui] a été notifiée le 9 décembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et le dossier administratif des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 décembre 2005.

1.2. Le 9 juillet 2008, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de son fils belge, né le 30 octobre 2006.

1.3. Le 9 octobre 2008, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

Cette décision, lui notifiée le 9 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il /elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

2. Remarques préalables

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse rappelle « que dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de l'administration communale de décision à savoir refuser le séjour à la fin du cinquième mois de la procédure sans ordre de quitter le territoire et dans le cas où la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre preuve de refuser l'établissement assorti d'un ordre de quitter le territoire belge ».

Elle en conclut que « vu ce pouvoir autonome de l'administration communale et qu'[elle] n'est pas intervenue dans la décision prise, [elle] ne doit pas être mise à la cause ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, que celui-ci ne comporte aucune instruction de sa part à la deuxième partie défenderesse quant à la décision à prendre de nature à démontrer que la première partie défenderesse serait intervenue en la présente cause.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée, qui a été prise par la seule deuxième partie défenderesse et qu'elle doit par conséquent être mise hors cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 mai 2010, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n° 140.504 du 14 février 2005 et n° 166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience.

2.3. Intérêt à agir de la requérante au nom de son enfant mineur

Le Conseil constate que le présent recours est irrecevable en tant qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, ce dernier n'étant pas le destinataire de l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un **moyen unique** :

- « - de l'excès de pouvoir ;
- de l'erreur de droit ;
- de l'illégalité de l'acte quant aux motifs ;
- de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Sen* et *Berrehab* de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- de la violation des articles 1^{er} et 2 du Protocole 1^{er} à ladite convention ;
- de la violation de l'article 3 du Protocole 4 à ladite Convention ;
- de la violation des articles 12, 17 et 18.1 du Traité instituant la communauté européenne et 3, 7, 15, 23, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n°1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, lus isolément ou en combinaison avec les arrêts *Baumbast*, *Chen*, *d'Hoop* et *Dzodzi* de la Cour de justice des Communautés Européennes ;
- de la violation des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 16, 18, 26, 27 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (sic) lus en combinaison avec l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, avec l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et avec l'article 249 du Traité instituant la Communauté européenne ;
- de la violation des articles 10, 11, 16, 22, 23, 24 et 191 de la Constitution ;
- de la violation des articles 10, §1^{er} ; 40, 42, 43, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ;
- de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et
- de la violation du principe de proportionnalité ».

La requérante rappelle tout d'abord le prescrit des articles 40, §6, et 40, §1, de la loi, retranscrit un extrait de l'arrêt « *Chen* » et ajoute que « La Commission consultative des étrangers avait suivi ce raisonnement dans son avis du 8 décembre 2006 » dont elle reproduit également un extrait.

La requérante déclare ce qui suit : « le refus de permettre au parent, ressortissant d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui a effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 CE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier. En effet, (...) la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde, et dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat membre d'accueil pendant ce séjour ».

La requérante rappelle ensuite la teneur des articles 10, 11 et 191 de la Constitution qui « interdisent que la loi institue sans fondement raisonnable et proportionné une différence de traitement entre Belges, entre étrangers ou entre Belges et étrangers, certainement au détriment des premiers cités ». Elle souligne que le même principe découle de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes en ce qui concerne les auteurs d'un enfant belge.

De plus, la requérante avance que, selon l'arrêt « *Chen* », « le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre ».

Enfin, la requérante estime que l'interdiction d'exercer une activité lucrative, faite à l'auteur d'un ressortissant d'Etat membre, constitue un obstacle disproportionné « car ce droit au regroupement

familial implique également pour le membre de la famille, même ressortissant d'un Etat tiers, le droit d'accéder à l'exercice de professions [même] soumises à un régime d'autorisation administrative ».

3.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante s'en réfère aux arguments développés en termes de requête introductive d'instance.

4. Discussion

Le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions et principes y visés, se limitant à retranscrire des articles de loi et des extraits de jurisprudence, et développer une argumentation purement théorique sans lien concret avec la décision entreprise, le motif de celle-ci n'étant pas même contesté.

A titre subsidiaire, le Conseil observe que l'argumentaire de la requérante, qui est principalement fondé sur la violation de l'article 40, §6, de la loi, est irrecevable, cette disposition n'étant plus applicable au cas d'espèce. Cette disposition a en effet été remplacée par l'article 40 en vertu de la loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980, lequel est entré en vigueur au 1^{er} juin 2008, soit antérieurement à l'introduction de la demande de carte de séjour de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante n'a aucun intérêt à son argumentaire relatif à la jurisprudence européenne et plus particulièrement à l'enseignement qu'elle entend tirer de l'arrêt Zhu et Chen. La requérante conclut en effet que « le droit au séjour n'est admissible que dans la mesure où l'enfant est couvert par une assurance-maladie appropriée et est à charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre ». En d'autres termes, la requérante estime que l'obligation d'être à charge de son descendant ne peut pas être interprétée comme conditionnant l'obtention d'un droit de séjour pour autant qu'elle justifie de ressources suffisantes et que son enfant dispose d'une assurance-maladie. Or, quand bien même pareille interprétation serait exacte, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à ce développement dès lors qu'elle ne soutient pas, ni ne prouve, disposer de telles ressources et n'apporte pas davantage la preuve qu'une assurance maladie aurait été souscrite dans le chef de son enfant.

Surabondamment encore, le Conseil n'aperçoit pas le lien qu'il convient d'effectuer entre l'affirmation de la requérante afférente à « l'interdiction d'exercer une activité lucrative faite à l'auteur d'un ressortissant d'Etat membre » et son cas d'espèce, la décision querellée ne portant aucune mention de pareille interdiction.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La première partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT